

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/03/2011

Réception par le Prefet : 14/03/2011

Publication : 18/03/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-3-2-6

Séance du vendredi 11 mars 2011

POLES DE COMPETITIVITE - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE GOUVERNANCE - ANNEE 2011

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- alloue une subvention de :

* 25 000 € à l'association pour le développement de la filière sciences de la vie en Alsace (Alsace Biovalley – Innovations thérapeutiques),

* 42 500 € à l'association pôle Véhicule du futur,

* 12 500 € à l'association du pôle Fibres

- approuve les conventions à intervenir avec Alsace Biovalley et pôle Véhicule du futur, telles que figurant en annexe, et autorise le Président à les signer,

- prélève la dépense correspondante d'un montant global de 80 000€ sur le programme F728, chapitre 65, fonction 93, nature 6574 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

1 abstention :

Monsieur Francis FLURY

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2011
en faveur de l'Association pour le développement de la
filière sciences de la vie en Alsace (Alsace Biovalley -
Pôle de Compétitivité Innovations Thérapeutiques)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2009,

Vu la demande de subvention en date du 2 décembre 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date 11 mars 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour le développement de la filière sciences de la vie en Alsace (Alsace Biovalley Pôle de Compétitivité Innovations Thérapeutiques), sise au Parc d'Innovation – 9, boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 ILLKIRCH, représentée par son Président, M. Pascal Neuville,

ci-après désignée "Alsace Biovalley"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association a pour mission la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires au développement de la filière sciences de la vie – santé en Alsace et plus particulièrement à la réalisation des objectifs quantitatifs fixés dans le Pôle de Compétitivité « Innovations Thérapeutiques ».

Elle a pour but notamment de favoriser la synergie entre entreprises, centres de formation et centres de recherche et d'innovation. Ses principales priorités sont :

- mettre en place des partenariats entre le secteur public et le secteur privé,
- favoriser l'émergence de projets,
- renforcer la dimension internationale du Pôle,
- favoriser la création, l'implantation et le développement d'entreprises afin de générer de nouveaux emplois.

ARTICLE 1 : **Objet**

Dans le cadre de son soutien au Pôle de Compétitivité « Innovations Thérapeutiques », le Département participe aux dépenses de fonctionnement d'Alsace Biovalley en allouant une subvention de 25 000 € pour 2011.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : **subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 25 000 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général d'Alsace Biovalley.

ARTICLE 3 : **modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- un acompte de 50 % en début d'exercice, après signature de la convention et sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'Association,
- le solde de 50 % sur production du bilan et du compte de résultat de l'année 2010 certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F728, chapitre 65, nature 6574, fonction 93 du budget départemental, et virés au compte SOCIETE GENERALE n° 30003 02360 00050046367 72.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'Association
Alsace Biovalley

Le Président du Conseil Général

Pascal NEUVILLE

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2011
en faveur de l'Association « Pôle Véhicule du futur »

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 2 décembre 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 mars 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association « Pôle Véhicule du Futur », sise au Technoland – 15, rue Armand Japy – 25461 ETUPES Cedex, représentée par son Président, Georges LAMMOGLIA,

ci-après désignée " Pôle Véhicule du Futur"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association a pour mission la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs définis par le Pôle de Compétitivité « Véhicule du Futur ».

Le pôle souhaite passer d'une logique de réponse aux besoins actuels de la filière automobile, à une logique d'anticipation des besoins du marché de la mobilité, notamment urbaine.

Pour ce faire, il a défini 4 segments stratégiques :

- **solutions de mobilité urbaine et périurbaine**, à savoir anticiper et accompagner la mutation des transports individuels urbains et périurbains vers une organisation reposant sur un bouquet multimodal de solutions de mobilités,
- **systèmes intelligents de conduite**, regroupant l'ensemble des systèmes électroniques et informatiques associés au véhicule intégrant différentes technologies pour créer des solutions de mobilité complètes,
- **véhicules urbains et périurbains**, en développant des véhicules innovants spécifiquement adaptés aux contraintes et aux utilisations urbaines,
- **technologies durables pour les transports terrestres**, en accompagnant les industriels pour les amener à évoluer vers des méthodes de conception et des process de production mieux adaptés aux enjeux des transports futurs.

Les objectifs attendus sont :

- de valider, lancer et obtenir le financement des projets sur les thématiques définies par le Pôle,
- de déployer des moyens de soutien à l'émergence de nouveaux projets,
- de contribuer à la mise en œuvre des projets transversaux (territoires d'expérimentation, intelligence économique, développement international ...)
- de promouvoir et communiquer sur le Pôle,
- d'initier et développer des partenariats avec d'autres pôles « automobile » en France et à l'étranger,

ARTICLE 1 : **Objet**

Dans le cadre de son soutien au Pôle de Compétitivité « Véhicule du Futur », le Département participe aux dépenses de fonctionnement de l'Association en allouant une subvention de 42 500 € pour 2011.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : **subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 42 500 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses d'animation de l'Association.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- un acompte de 50 % en début d'exercice, après signature de la convention et sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'Association,
- le solde de 50 % sur présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice 2010.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F027, chapitre 65, nature 6574, fonction 90 du budget départemental, et virés au compte CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE N° 12506 90100 55026029978 71.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'Association
« Pôle Véhicule du futur »

Le Président du Conseil Général

Georges LAMMOGLIA

Charles BUTTNER